

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03698

Numéro SIREN : 482 755 741

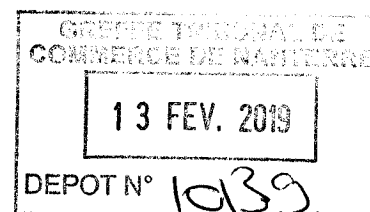
Nom ou dénomination : ELLISPHERE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2019 sous le numéro de dépôt 10139

ELLISPHERE
Société par actions simplifiée au capital de 2.512. 674 euros
Siège social : 55 Place Nelson Mandela – 92000 Nanterre
482 755 741 RCS Nanterre

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 11 JANVIER 2019

L'an deux-mille dix-neuf,
 Le onze janvier



Les soussignés :

- Helle Bidco, société par actions simplifiée, au capital de 159.305,61 euros dont le siège social est situé 55 Place Nelson Mandela 92000 Nanterre et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 836 750, représentée par son Président Madame Valérie Attia,
- FCPE Ellisphere , fonds commun de placement d'entreprise, représenté par sa société de gestion EQUALIS CAPITAL France, société par actions simplifiée au capital de 233 030 euros, dont le siège social est situé 68 avenue des Champs Elysées 75008 Paris , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 517 705 679,
- Ellisphere, société par actions simplifiée au capital de 2.512.674 euros dont le siège social est situé 55 Place Nelson Mandela 92000 Nanterre et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 482 755 741, représentée par Madame Valérie Attia,

Etant précisé que la société Ellisphere, détentrice de vingt -huit (28) de ses propres actions suite à leur rachat le 3 décembre 2018 , ne peut exercer aucun des droits principaux attachés auxdites actions auto –détenues et ne peut donc pas prendre part aux décisions ;

Agissant en qualité de seuls associés (ci-après les Associés) de la société par actions simplifiée dénommée Ellisphere, au capital de 2.512. 674 euros dont le siège social est situé 55, place Nelson Mandela 92000 Nanterre et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 482 755 741 (ci-après désignée la **Société**)

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président de la Société,
- des statuts en vigueur de la Société,

Ont pris les décisions suivantes exprimées par un acte sous seing privé conformément aux dispositions de l'article 16.3 des statuts :

1. Modification de l'article 2 (Objet) des statuts ;

PD

5151

2. Mise en harmonie des articles 14 (Modalités d'exercice des droits des délégués du comité d'entreprise) et 16.3 (Forme des décisions collectives) des statuts avec les nouvelles dispositions légales ;
3. Mise à jour des statuts ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Ont été mis à la disposition des Associés :

- le rapport du Président de la Société,
- les statuts en vigueur de la Société,
- le projet des articles 2 - 14 et 16.3 modifiés des statuts,

Tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués aux Associés ont été tenus à leur disposition.

PREMIERE DECISION

(Modification de l'article 2 des statuts de la Société)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président,

Décident

- de compléter l'article 2 des statuts (Objet) par l'adjonction de la mention « *L'activité de société spécialisée en information de solvabilité et de prévention de défaillance* »
- et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la Société.

En conséquence, l'article 2 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts :

« Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *L'activité de société spécialisée en information de solvabilité et de prévention de défaillance,*
- *la fourniture d'informations économiques et financières sur les entreprises, associations, collectivités territoriales et toutes entités économiques, notamment par abonnements, les systèmes d'aide à la décision à destination des entreprises pour la gestion, le développement et la surveillance de leurs relations d'affaires,*
- *les systèmes de scoring, les études de marchés, les enquêtes de toute nature, l'édition, l'exploitation et la diffusion de tous fichiers, les travaux d'informatique et de promotion commerciale,*
- *l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire,*
- *et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ; toutes opérations quelconques, soit pour le compte de tiers, soit pour son propre compte, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement,*
- *et ce, par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés ou d'apports à des sociétés déjà existantes, de prises de participations, de fusion, d'associations, de groupements d'intérêt économique ou sous toutes autres formes ».*

PD

h.
h,

DEUXIEME DECISION
(Modification de l'article 14 des statuts de la Société)

Les Associés,

- connaissance prise du rapport du Président
- et prenant acte de nouvelles dispositions légales et de la mise en place au sein de la Société de la nouvelle instance Comité Social et Economique (CSE),

Décident de modifier l'article 14 des statuts de la Société.

En conséquence, l'article 14 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 14 des statuts :

« Article 14 – Modalités d'exercice des droits des membres du comité social et économique

Conformément aux dispositions de l'article 2312-76 du code du travail, le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, lorsqu'un tel comité existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi et les règlements.

A cet effet, le Président reçoit une fois par semestre les membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Ces réunions auront notamment pour objet la présentation des comptes, des orientations stratégiques et du budget.

En cas de pluralité d'associés, lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale, deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, désignés conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du code du travail, participent à ces assemblées générales.

Ils peuvent être entendus, à leur demande, lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

En cas de pluralité d'associés et lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, les deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, désignés conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du code du travail, reçoivent les mêmes informations que celles transmises aux associés et ce dans les mêmes délais. Ils peuvent être entendus, à leur demande, lors de toutes décisions collectives requérant l'unanimité des associés.

En cas de pluralité d'associés et lorsque les décisions collectives sont prises par actes signés par tous les associés, les deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, désignés conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du code du travail, sont préalablement informés de cette procédure. Ils peuvent ainsi participer et être entendus à leur demande lors de la réunion de l'ensemble des associés, si une telle réunion est organisée. De même, ils peuvent être entendus, à leur demande, lors de toutes décisions collectives requérant l'unanimité des associés.

En cas d'associé unique, les droits du comité social et économique définis par L 2312-77 du code du travail sont exercés auprès de l'associé unique, pris en la personne de son représentant légal. Les

S,
S,

deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique pourront demander à être entendu par l'associé unique lorsque ce dernier est appelé à statuer sur une décision requérant de par l'effet de la loi et/ou des présents statuts le respect d'un principe d'unanimité.

Le comité social et économique peut solliciter l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des réunions ou procédures d'adoption des décisions collectives. La demande éventuelle d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale présentées par le comité social et économique est adressée par tous moyens écrits ou électronique au Président à l'adresse du siège social par un des membres du comité social et économique mandaté à cet effet. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions et est assortie d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception de la demande dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets ».

TROISIEME DECISION

(Modification de l'article 16.3 des statuts de la Société)

Les Associés,

- connaissance prise du rapport du Président
- et prenant acte de nouvelles dispositions légales et de la mise en place au sein de la Société de la nouvelle instance Comité Social et Economique (CSE),

Décident de modifier l'article 16.3 des statuts de la Société.

En conséquence, l'article 16.3 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 16.3 des statuts :

« 16.3 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit sous toute autre forme requise par le président de séance telle que la consultation écrite des associés (par tous moyens de communication écrite, télécopie et courrier électronique y compris) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) sur demande du Président ou de tout associé détenant au moins dix pour cent (10 %) du capital social et des droits de vote. Pour cette demande par un associé et en cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nu-propriétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions des associés peuvent également s'exprimer, à leur initiative, par un acte sous seing privé signé par tous les associés sans qu'il soit besoin d'une convocation par le Président.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, les convocations sont adressées par le Président par tous moyens écrits au plus tard, huit(8) jours avant la date prévue de l'assemblée.

A défaut, toute assemblée peut être convoquée :

- *par le commissaire aux comptes, ainsi que par un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital, après avoir vainement requis sa convocation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;*

AD 5, 5,

- par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence ;
- par le liquidateur pendant la période de liquidation.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales d'associés.

Les convocations doivent préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale des associés peut être valablement convoquée sans délai et le cas échéant, verbalement. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

Le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

A cet effet, l'auteur de la convocation informe le comité social et économique, par tout moyen à sa convenance, de la date de réunion de toute assemblée générale et de son objet, vingt-cinq jours au moins avant l'assemblée réunie sur première convocation.

La demande du comité social et économique, accompagnée du texte des projets de résolutions et, éventuellement, d'un bref exposé des motifs, doit être envoyée au Président, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Président préside les assemblées générales d'associés. A défaut, l'assemblée générale élit son président. La Société doit tenir un registre des présences pour chaque assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions de la Société qu'il possède. Chaque associé peut détenir un nombre illimité de procurations.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

ED 5, 5,

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le Président et, lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des associés est exigée, par tous les associés. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou son mandataire. Ces procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

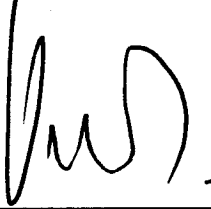
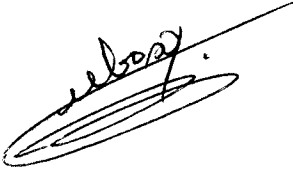
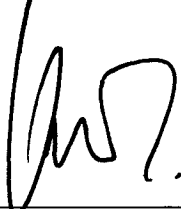
En cas de décision résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé, cet acte doit mentionner les documents et informations préalablement communiqués aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce. Une copie des décisions résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé sera adressée au Président et au commissaire aux comptes ».

QUATRIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des décisions ci-dessus aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises consécutives aux décisions qui précèdent.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2019
En quatre originaux

Helle Bidco SAS représentée par Madame Valérie ATTIA 	FCPE Ellisphere représentée par EQUALIS CAPTIAL France 	Ellisphere SAS représentée par Madame Valérie ATTIA 
--	--	---

Ellisphere SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.512.674 euros
Siège social : 55, place Nelson Mandela
92000 Nanterre
482 755 741 RCS NANTERRE
(la « Société »)

Ceship's Capital

[Signature]

STATUTS
*Mis à jour à l'issue des décisions des Associés
du 11 janvier 2019*

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Forme

ELLISPHERE (ci-après désignée la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 06 juin 2005 et a été immatriculée le 09 juin 2005 au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2017.

La Société est régie par les dispositions légales applicables à sa forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est interdit à la Société de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'activité de société spécialisée en information de solvabilité et de prévention de défaillance,
- la fourniture d'informations économiques et financières sur les entreprises, associations, collectivités territoriales et toutes entités économiques, notamment par abonnements, les

La dénomination sociale est **Ellisphere**.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 55, Place Nelson Mandela – 92000 Nanterre.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu, par décision de l'associé unique ou des associés selon le cas.

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux statuts.

Article 6 - Apports — Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actionnaires ont apporté une somme en numéraire de trente-huit mille cent vingt-cinq (38 125) Euros correspondant à deux mille cinq cents (2500) actions de quinze euros et vingt-cinq centimes (15.25) chacune souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Suite aux décisions de l'assemblée générale mixte statuant en matière extraordinaire en date du 15 mai 2008, la COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR

(COFACE), a fait apport en nature de sa participation dans la société KOMPASS INTERNATIONAL NEUENSCHWANDER SA (« KI ») pour un montant de 13.670.282,90 euros, moyennant l'attribution à son profit de 764.755 actions nouvelles de 3 euros chacune de valeur nominale.

Par décision en date du 27 juillet 2018, sur délégation de compétence de l'Associé unique, le Président a décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de douze mille six cent soixante-douze euros -12 672 €), accompagnée d'une prime d'émission d'un montant total de deux cent quarante-huit mille deux cent deux euros et vingt-quatre centimes (248 202,24 €), portant le capital social de la Société de deux millions cinq cent mille et deux euros (2 500 002 €) à deux millions cinq cent douze mille six cent soixante-quatorze euros (2 512 674 €), par voie d'émission de 4224 actions nouvelles de 3 € de valeur nominale chacune , libéré intégralement par versement en numéraire lors de la souscription.

Article 7 — Capital social

Le capital social s'élève à la somme de deux millions cinq cent douze mille six cent soixante-quatorze euros (2 512 674 €) , divisé en huit cent trente-sept mille cinq cent cinquante-huit (837 558) actions de TROIS euros (3 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

Article 8 - Forme des actions

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre "DECISIONS COLLECTIVES" des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'une modification du capital social de la Société (par augmentation, amortissement ou réduction), l'associé unique ou les associés selon le cas, peu(ven)t déléguer au Président dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser la modification du capital social.

Article 10 - Droits et obligations attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de son apport.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

Les actions sont librement cessibles que ce soit entre actionnaires ou au profit d'un tiers.

TITRE III — DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par l'un de ses dirigeants sociaux. Le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés selon le cas pour la durée qu'il fixera ou qu'ils fixeront selon le cas.

Le Président sortant est rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation.

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés le cas échéant, statuant à la majorité simple (moitié des actions plus une), et sans que le Président puisse prétendre à aucune indemnité.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des fonctions du Président, ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité quelle qu'elle soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

Il appartient aux associés de décider par décision collective si les fonctions de Président donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

Article 13 – Statut et Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés selon le cas.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, sous réserve du respect des présents Statuts.

Article 14 – Modalités d'exercice des droits des membres du comité social et économique

Conformément aux dispositions de l'article 2312-76 du code du travail, le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, lorsqu'un tel comité existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi et les règlements.

A cet effet, le Président reçoit une fois par an les membres de la délégation du personnel du comité social et économique. Ou une fois par semestre ? par trimestre ? = en attente validation VATTIA

Ces réunions auront notamment pour objet la présentation des comptes, des orientations stratégiques et du budget.

En cas de pluralité d'associés, lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale, deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, désignés conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du code du travail, participent à ces assemblées générales.

Ils peuvent être entendus, à leur demande, lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

En cas de pluralité d'associés et lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, les deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, désignés conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du code du travail, reçoivent les mêmes informations que celles transmises aux associés et ce dans les mêmes délais. Ils peuvent être entendus, à leur demande, lors de toutes décisions collectives requérant l'unanimité des associés.

En cas de pluralité d'associés et lorsque les décisions collectives sont prises par actes signés par tous les associés, les deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, désignés conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du code du travail, sont préalablement informés de cette procédure. Ils peuvent ainsi participer et être entendus à leur demande lors de la

réunion de l'ensemble des associés, si une telle réunion est organisée. De même, ils peuvent être entendus, à leur demande, lors de toutes décisions collectives requérant l'unanimité des associés.

En cas d'associé unique, les droits du comité social et économique définis par L 2312-77 du code du travail sont exercés auprès de l'associé unique, pris en la personne de son représentant légal. Les deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique pourront demander à être entendu par l'associé unique lorsque ce dernier est appelé à statuer sur une décision requérant de par l'effet de la loi et/ou des présents statuts le respect d'un principe d'unanimité.

Le comité social et économique peut solliciter l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des réunions ou procédures d'adoption des décisions collectives. La demande éventuelle d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale présentées par le comité social et économique est adressée par tous moyens écrits ou électronique au Président à l'adresse du siège social par un des membres du comité social et économique mandaté à cet effet. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions et est assortie d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception de la demande dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Article 15 – Directeur Général

L'associé unique ou la collectivité des associés selon le cas, peut adjoindre au Président et nommer, un ou plusieurs directeurs généraux engageant la Société à l'égard des tiers.

Les directeurs généraux assistent le Président et assument la direction générale de la société. Ils sont, en application des présents statuts, investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Toute limitation de ces pouvoirs n'est toutefois pas opposable aux tiers.

Il appartient aux associés de décider par décision collective si les fonctions de Directeur Général donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quelque motif que ce soit.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés le cas échéant, statuant à la majorité simple (moitié des actions plus une), et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 16 – Décisions des associés

16.1 Compétence

Les associés statuant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président. Fixation des éventuelles limitations de ses pouvoirs.
- Fixation, le cas échéant, de la rémunération du Président.
- Le cas échéant, adoption des autorisations préalables à conférer au Président et/ou au Directeur Général conformément à leurs limitations de pouvoirs.
- Nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux. Fixation des éventuelles limitations de leurs pouvoirs.
- Fixation, le cas échéant, de la rémunération du ou des Directeurs Généraux.
- Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes.
- Approbation des comptes définitifs de liquidation et décision de clôture de la liquidation.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières, création, rachat, modification ou conversion d'actions de préférence.
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions.
- Dissolution.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société
- Et, plus généralement, toute décision qui entraîne une modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président.

16.2 Majorité

Sont modifiées ou adoptées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- Transfert du siège social à l'étranger.
- Augmentation des engagements des associés.
- Les décisions qui requièrent l'unanimité des associés conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce.

Sous réserve des décisions visées ci-dessus, lesquelles décisions devront être adoptées à l'unanimité des associés, les autres décisions des associés seront prises à la majorité simple de ceux-ci.

16.3 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit sous toute autre forme requise par le président de séance telle que la consultation écrite des associés (par tous moyens de communication écrite, télécopie et courrier électronique y compris) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) sur demande du Président ou de tout associé détenant au moins dix pour cent (10 %) du capital social et des droits de vote. Pour cette demande par un associé et en cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nu-propriétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions des associés peuvent également s'exprimer, à leur initiative, par un acte sous seing privé signé par tous les associés sans qu'il soit besoin d'une convocation par le Président.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, les convocations sont adressées par le Président par tous moyens écrits au plus tard, huit(8) jours avant la date prévue de l'assemblée.

A défaut, toute assemblée peut être convoquée :

- par le commissaire aux comptes, ainsi que par un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital, après avoir vainement requis sa convocation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence ;
- par le liquidateur pendant la période de liquidation.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales d'associés.

Les convocations doivent préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale des associés peut être valablement convoquée sans délai et le cas échéant, verbalement. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

Le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

A cet effet, l'auteur de la convocation informe le comité social et économique, par tout moyen à sa convenance, de la date de réunion de toute assemblée générale et de son objet, vingt-cinq jours au moins avant l'assemblée réunie sur première convocation.

La demande du comité social et économique, accompagnée du texte des projets de résolutions et, éventuellement, d'un bref exposé des motifs, doit être envoyée au Président, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Président préside les assemblées générales d'associés. A défaut, l'assemblée générale élit son président. La Société doit tenir un registre des présences pour chaque assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions de la Société qu'il possède. Chaque associé peut détenir un nombre illimité de procurations.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le Président et, lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des associés est exigée, par tous les associés. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou son mandataire. Ces procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de décision résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé, cet acte doit mentionner les documents et informations préalablement communiqués aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce. Une copie des décisions résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé sera adressée au Président et au commissaire aux comptes.

16.4 Associé unique

Au cas où la Société comporte un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents Statuts. Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

La volonté de l'associé unique peut également s'exprimer, à son initiative, par un acte sous seing privé signé par lui sans qu'il soit besoin d'une convocation par le Président.

Copie des procès-verbaux des décisions de l'associé unique seront transmis au Président et au commissaire aux comptes.

TITRE IV — COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX

Article 17 – Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective. Cette nomination est obligatoire lorsque la société se trouve dans l'une des différentes situations prévues par la loi et les règlements applicables.

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux comptes exerçant ses fonctions conformément à la loi.

Le Commissaire aux comptes est nommé pour six (6) exercices. Ses fonctions expire après la réunion de l'assemblée des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2017 a décidé que :

- l'exercice social en cours sera clôturé par anticipation au 30 juin 2017 et
- l'exercice social ouvert le 1^{er} juillet 2017 aura exceptionnellement une durée de six mois et sera clôturé au 31 décembre 2017.

Article 19 – Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'ensemble de ces documents est communiqué au Commissaire aux comptes conformément aux lois et réglementations applicables.

Article 20 – Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué en tout ou partie à l'associé unique (ou aux associés selon le cas) et, dans ce dernier cas, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition.

Cependant, les dividendes seront prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE V – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société interviendra à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou des associés selon le cas.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des directeurs généraux. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat si la décision de dissolution anticipée le prévoit.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 22 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission et dissolution sans liquidation dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraînera sa liquidation conformément aux dispositions du Code de Commerce.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règlera le mode de liquidation, nommera le liquidateur et fixera ses pouvoirs.

Les associés seront consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et la Société, soit entre les associés

eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

TITRE VI – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 24 – Constitution de la société

A la constitution de la société :

- ont été nommés administrateurs de la Société pour une durée de 3 ans, les personnes suivantes :
 - Coface SA représentée par Monsieur Alain Chouillet
 - Monsieur François David
 - Monsieur Jérôme Cazes
 - Monsieur François Meunier
- a été désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée égale à six exercices :
 - RSM Salustro Reydel
 - 8 avenue Delcassé
 - 75008 Paris
- a été désigné comme commissaire aux comptes suppléant de la société pour la même durée que le titulaire :
 - Monsieur François Chevreux
 - 8 avenue Delcassé
 - 75008 Paris